

# VD\_OMNI BO.2019.0012 vom 18. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2019.0012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2019.0012)

FR: VD\_OMNI BO.2019.0012 du 18 octobre 2019

IT: VD\_OMNI BO.2019.0012 del 18 ottobre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours d'une étudiante contre le montant de la bourse que lui a octroyé l'OCBEA. Elle ne conteste pas la manière dont sa capacité financière a été établie, mais le fait que l'OCBEA ait considéré qu'elle ne remplissait pas les conditions pour obtenir le subventionnement d'un logement propre. C'est en effet à tort que l'autorité intimée n'a pas tenu compte des frais liés à un logement propre au vu de la situation familiale complexe de la recourante (consid. 3c), établie par certificats médicaux. Recours admis, décision attaquée annulée et cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision dans le sens des considérants.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBEA (arrêt BO.2017.0004 du 24 juillet 2017 consid. 1). b) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) La loi vaudoise du 1<sup>er</sup> juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11) règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire (art. 1 LAEF). L'aide financière de l'Etat est ici subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers (art. 2 al. 3 LAEF). L'aide aux études et à la formation professionnelle constitue une prestation catégorielle au sens de l'art. 2 al. 1 let. a de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; BLV 850.03), de sorte que cette loi est applicable (cf. également l'art. 21 al. 5 LAEF, qui détermine plus précisément dans quelle mesure). Ainsi, les calculs visant à déterminer le droit à l'octroi d'une bourse sont effectués sur la base des notions communes établies par la LHPS, en particulier le revenu déterminant unifié (art. 6 LHPS) et l'unité économique de référence (art. 9 LHPS). b) Les principes de calcul de l'aide financière sont posés à l'art. 21

LAEF. L'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres membres de l'unité économique de référence (al. 1). Les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée (al. 2). Ce budget est séparé de celui des autres membres de l'unité économique de référence. Lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont établis, sous réserve de l'art. 24 al. 1 et 2 LAEF (al. 3). La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant (al. 4). L'unité économique de référence comprend le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien (art. 23 al. 1 LAEF). Lorsque les parents vivent de manière séparée, chacun des deux parents ainsi que leur conjoint et enfants à charge respectifs sont compris dans l'unité économique de référence (al. 2).

### **E. 3**

Dans le cas d'espèce, la recourante ne conteste pas la manière dont sa capacité financière a été établie par l'autorité intimée. Elle reproche à cette dernière d'avoir considéré que la prise d'un logement séparé de sa mère n'était pas justifiée par des difficultés familiales particulièrement intenses. Il y a donc lieu d'examiner si la recourante peut exiger la prise en charge du coût d'un logement séparé. a) L'art. 28 LAEF, intitulé "statut de requérant indépendant", dispose ce qui suit à son premier alinéa: 1 "Il est tenu compte partiellement de la capacité financière des parents du requérant si celui-ci répond cumulativement aux conditions suivantes: a. il est majeur, b. il a terminé une première formation donnant accès à un métier, c. il a exercé une activité lucrative pendant deux ans, sans interruption, lui garantissant d'être financièrement indépendant avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat". La recourante ne répond pas aux conditions cumulatives précitées, de sorte qu'il convient d'examiner sa situation au regard de l'art. 29 LAEF. b) Selon cette disposition, les charges normales correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille et comprennent, notamment, le logement, l'entretien, les assurances, les frais médicaux et dentaires, les frais de garde, les impôts, ainsi que les loisirs (al. 1); elles sont établies de manière forfaitaire selon un barème tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile. Elles sont adoptées et réexaminées périodiquement par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études (al. 2). Cette réglementation tient compte des dépenses normales forfaitaires d'une famille, indépendamment des charges réelles et de la situation financière effective de la famille. Ainsi, les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont préétablis et ne peuvent être modifiés en fonction des circonstances particulières de la famille. Conformément à l'art. 29 al. 3 LAEF, pour les requérants qui ne remplissent pas les conditions du statut de requérant indépendant au sens de l'art. 28 LAEF, comme en l'espèce, il est tenu compte d'un logement propre dans les charges normales: s'ils ont assumé seuls les frais liés à un tel logement pendant deux ans au moins (let. a) ou s'ils ont constitué une cellule familiale propre avec enfant à charge (let. b) ou s'ils connaissent des dissensions établies avec leurs parents (let. c). Aux termes de l'art. 39 al. 3 du règlement d'application de la loi du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (RLAEF; BLV 416.11.1), les frais d'un logement séparé peuvent exceptionnellement être pris en compte pour un requérant indépendant ou pour un requérant dépendant pouvant prétendre à la prise en considération d'un logement propre, lorsque cela se justifie par sa situation familiale. La jurisprudence en la matière, rendue sous l'ancienne LAEF, précise toutefois

qu'un logement séparé pour des raisons de difficultés familiales doit répondre à des conditions strictes, notamment un suivi médical ou une intervention des services sociaux (BO.2002.0151; BO.2003.0137; BO.2004.0161; BO.2014.0007). c) En l'espèce, la recourante invoque que la cohabitation avec sa mère est devenue impossible, le conflit les opposant remontant à plusieurs années. Il ressort du dossier que la recourante a rencontré, dès sa jeune enfance, passablement de difficultés. Elle a été amenée en effet à consulter le Service de psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents de la Fondation de Nant, à Vevey, entre mai et juin 2004, soit à l'âge de sept ans, ainsi qu'entre novembre 2014 et janvier 2015, soit à l'âge de 17 ans, comme l'a confirmé la Dre B. \_\_\_\_\_ dans son attestation du 12 février 2019. Durant l'hiver 2014-2015, la recourante a également été suivie par le Dr C. \_\_\_\_\_, lequel a attesté que sa patiente évoluait dans "un contexte familial lourd et peu soutenant justifiant le bien-fondé d'une mise à distance des foyers parentaux pour la soutenir au mieux dans son projet académique" . Le Dr C. \_\_\_\_\_ a encore précisé, dans son attestation du 22 février 2019, que la famille de la recourante ne peut proposer à cette dernière un cadre adéquat pour la poursuite de ses études compte tenu de ses limitations psycho-sociales et des conflits qu'elle entretient avec la recourante. Il convient ainsi d'admettre que le Dr C. \_\_\_\_\_ connaît, pour avoir suivi la recourante durant deux années, le contexte familial dans lequel sa patiente a grandi. La recourante n'a certes pas fourni un rapport médical attestant qu'elle a entrepris un nouveau suivi thérapeutique. Elle a allégué néanmoins que c'était pour des raisons financières qu'elle avait renoncé à poursuivre son traitement. La recourante n'a assurément pas non plus apporté la preuve que les services sociaux avaient dû intervenir en raison d'un important conflit familial ni fourni un rapport médical attestant de violences au sein de la cellule familiale. Il ressort cependant des pièces produites, et en particulier des attestations médicales établies par le Dr C. \_\_\_\_\_, qu'il est nécessaire pour la recourante de continuer à vivre de manière indépendante, soit hors du domicile familial. Au vu des éléments développés ci-dessus, il convient d'admettre que la situation familiale de la recourante est complexe et que la constitution d'un logement distinct résulte d'un avis médical délivré après un suivi avéré, de sorte qu'une reprise de la cohabitation avec la mère de la recourante ne saurait être exigée; le conflit qui les oppose dure en effet depuis plusieurs années et il n'est pas concevable d'imaginer qu'il se résolve d'une année d'études à l'autre. Partant, il y a lieu de considérer que la recourante est confrontée à des dissensions familiales qui l'empêchent de cohabiter avec sa mère au sens de l'art. 29 al. 3 let. c LAEF. C'est donc à tort que l'autorité intimée a refusé de tenir compte des frais liés à un logement séparé dans le montant de la bourse allouée à la recourante.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et le dossier retourné à l'autorité intimée afin qu'elle tienne compte, dans la bourse accordée à la recourante, du montant prévu par le barème de l'annexe au RLAEF pour la prise en charge d'un logement séparé. Vu le sort du recours, le présent arrêt est rendu sans frais ni allocation de dépens, la recourante n'étant pas assistée d'un mandataire professionnel.